

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-431-1932 accordant la gratuité du logement où une indemnité représentative aux instituteurs et institutrices du cadre métropolitain en service dans la colonies.

n° 15-431-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 octobre 1932

Numéro JO
n° 431 du 30/10/1932

Date du numéro
30 octobre 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et pda, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur l'organisation de l'enseignement publics

Vu la loi du 25 juillet 1893, article 4 et article 7, modifiant la précédente : Vu l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, fixant l'indemnité représentative de logement aux Instituteurs

Vu l'arrêté local du 1er avril 1931 réglementant l'attribution des logements à la Côte française des Somalis : Vu de l'arrêté local du 1er avril 1931, portant suppression de l'indemnité dite de thalers : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 octobre 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Les instituteurs du cadre métropolitain, détachés pour servir à la Côte française des Somalis, ont droit au logement gratuit où à une indemnité représentative de logement pendant leur séjour à la colonie. Art. 2. — Le montant de l'indemnité représentative de logement est fixé à 300 francs par mois pour les instituteurs mariés, et à 200 francs pour les instituteurs célibats: Lorsque, dans un ménage, le mari et la femme ont tous deux droit à l'indemnité de logement et qu'ils habitent sous le même toit, il n'est payé qu'une indemnité au mari, mais elle est majorée d'un tiers. Art. 3 — Les instituteurs qui perçoivent actuellement l'indemnité compensatrice de thalers et de logement fixée par l'arrêté du 1er avril 1931 ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 1er du présent arrêté qu'à partir du jour où cette indemnité cessera de leur être acquise. Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1er septembre 1932, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

ANTONIN.